

GE_GERICHTE ATAS/627/2017 vom 10. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_627_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/627/2017 du 10 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/627/2017 del 10 luglio 2017

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Willy KNOPFEL et Jean-Pierre WAVRE , Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1563/2017 ATAS/627/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 juillet 2017 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à VERSOIX

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/1563/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires (SPC) du 12 avril 2017 rejetant l'opposition formée par Madame A_____ (ci-après : la bénéficiaire ou la recourante) contre la décision du SPC du 25 avril 2016 lui demandant le remboursement de la somme de CHF 6'616.- pour les prestations complémentaires servies en trop sur la période courant du 1er mai 2000 11 au 30 avril 2016 ; Vu le recours de la bénéficiaire du 1er mai 2017 indiquant ne pas comprendre la raison pour laquelle une telle somme lui était réclamée, ne pas disposer de cette somme et ne pas avoir la possibilité de rendre ce montant très élevé par rapport à ses charges et la modicité de ses revenus ; Vu la réponse du SPC du 17 mai 2017 concluant au rejet du recours ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 10 juillet 2017 aux termes de laquelle elle a indiqué avoir bien compris les raisons pour lesquelles la somme litigieuse lui est réclamée, et qu'elle ne conteste pas les calculs du SPC et le montant qui lui est réclamé ; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a dès lors indiqué qu'elle retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le Président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.